

Pierre GENEVIER  
18 Rue des Canadiens, Appt. 227  
86000 Poitiers  
Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : [pierre.genevier@laposte.net](mailto:pierre.genevier@laposte.net).

Poitiers, le 21 novembre 2019

M. le Président de la Chambre Criminelle  
Mmes et MM. les membres de la section financière  
M. l'Avocat général  
Cour de Cassation  
5 quai de l'Horloge  
75055 PARIS CEDEX 01

## LETTER RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Copie : Première présidence, Bureau d'aide juridictionnelle.

**Objet :** *Observations sur les Conclusions* (avis, [PJ no 0](#)) de l'Avocat général sur les pourvois R1984569 (et A1984371) ; et l'**audience fixée au 18-12-19** [ref CC : R1984569, A1984371 (X1983609, ...); PDF : <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-obs-avis-AG-n-lieu-21-11-19.pdf>].

Cher Monsieur le Président de la Chambre Criminelle,  
Chers Mesdames et Messieurs les membres de la section financière,  
Cher Monsieur l'Avocat général,

**1.** Suite à votre lettre du 14-11-19 (reçue le 16-11-19, [PJ no 0](#)) m'envoyant *les Conclusions* de l'Avocat général sur les pourvois R1984569 (et A1984371), je vous envoie – **ci-dessous et ci-joint**, et *par retour de courrier* - les brèves observations sur **ces conclusions (en 3 exemplaires.)** pour que vous puissiez les prendre en compte dans votre jugement sur l'admissibilité de mon pourvoi et la cassation des arrêts no 203 et 202 [je joins la version papier de **8 pièces de la procédure** ; et pour les pièces du dossier d'instruction **qui ne sont pas jointes** à ce document, j'utilise la référence retenue dans le mémoire en cassation du 9-7-19 ; par exemple, les pièces jointes à la PACPC (D1) sont référencées ici avec D1 x, X étant le numéro de la pièce ([47 PJ au total](#)) ...] ; et je vous serais reconnaissant de me permettre de présenter un argument oral lors de l'**audience du 18-12-19** (si un avocat n'est pas désigné).

*1) M. l'Avocat général ne mentionne pas et ne prend pas en compte mes observations du 31-10-19 sur l'avis de non admission (il semble).*

**2.** Je souhaiterais faire remarquer que M. l'Avocat général, qui parle du mémoire additionnel du 3-8-19 ([PJ no 2](#)), (1) **ne fait pas mention** des observations ([PJ no 1](#)) du 31-10-19 sur *l'avis de non admission* de M. d'Huy que j'ai envoyées le 4-11-19 (a) *en recommandé* [[PJ no 1.2](#) , et qui ont été reçues à la CC le 5-1-19, selon le suivi Internet de la poste [PJ no 1.3](#) ; à ce jour, je n'ai pas reçu l'accusé réception signé ou tamponné de la CC, je n'ai que la confirmation du suivi Internet de l'envoi ; donc je les renvoie à nouveau ci-joint à travers ces observations pour qu'elles soient prises en compte], et (b) *par courriel* ([PJ no 1.4](#) ), et (2) **ne les commente pas non plus**, alors que ces observations mettent en avant **des fautes graves** dans l'avis [notamment des oubli de faits importants, des mensonges, un fait inventé, et des dénaturations de pièces du dossier, ...] qui affectent l'intégrité et le bien-fondé de l'avis et qui confirment que 8 des 9 moyens (du pourvoi R1984569) et les 4 moyens (du pourvoi A1984371) présentés dans ces 2 pourvois **sont de nature à être admis**, et doivent entraîner la cassation des 2 arrêts.

**3.** Soit M. Petitprez ne les a pas reçues à temps pour les prendre en compte dans son avis sur les pourvois [ses Conclusions sont datées du 8-11-19, et la version papier de mes observations est arrivée le 5-11-19] ou elles ont été volées ; soit il a préféré les ignorer, dans les deux cas je lui serais reconnaissant de les étudier en détail car ces observations et les remarques faites plus bas doivent l'encourager à changer sa position. Je vais revenir ici brièvement sur **certains points importants** de *mes observations du 31-10-19*, et **apporter quelques arguments nouveaux** (1) pour mettre en avant à nouveau les graves fautes contenues (a) *dans l'avis de non admission* du 2-9-19, et (b) *dans les différents réquisitoires* rendus par le parquet et parquet général dans cette affaire, (2) pour justifier le bien-fondé de 8 de mes 9 moyens de cassation pour le pourvoi R1984569 et (3) pour montrer l'effort coordonné *des procureurs* pour empêcher la manifestation de la vérité et *faire entrave à la saisine de la justice* (du tribunal correctionnel).

2) Le mémoire additionnel du 3-8-19 présentant des précisions sur les règles de droit utilisées et sur la qualification juridique des faits.

4. Sur le mémoire additionnel du 3-8-19 ([PJ no 2](#)) qui paraît irrecevable à M. l'Avocat général, comme l'explique mes observations du 31-10-19 à **no 5-5.1** ([PJ no 1, no 5-5.1](#)), ce mémoire ne fait qu'apporter *des précisions* sur les règles de droit, les jurisprudences, et la qualification juridique des faits utilisées dans le mémoire de cassation du 9-7-19 (et la PACPC du 3-12-12, les observations du 15-10-18 et du 22-11-18, et le mémoire d'appel du 2-5-19) ; notamment **(1) des précisions** liées à *la loi du 27-2-17 sur la prescription en matière pénale* qui changent légèrement une des règles de prescription que j'avais utilisées dans mes mémoires (...), et qui confirment le bien fondé des deux autres règles sur la prescription justifiant le report du point de départ de la prescription pour les délits commis de 1987 à 2010 (*faux, usages de faux, faux intellectuel, et recel de faux ...*) ; et **(2) le remplacement du délit CP 434-4** sur la période 1987 à 2010 par *le délit de recel* (*du faux, des usages de faux ... commis de 1987 à 1990*) de 1991 à 2010 dans la PACPC (et les observations du 15-10-18 et du 22-11-18, et les mémoires d'appel du 2-5-19, et en cassation du 9-7-19), entre autres.

a) Les changements liés à *la loi du 27-2-17 sur la prescription en matière pénale* confirmant que le moyen no 3 pris de *la violation des règles de prescription* est de nature à être admis et doit entraîner la cassation de l'arrêt no 203.

5. Par exemple, ce mémoire additionnel explique **aux no 2-3** ([PJ no 2, no 2-3](#)) que *la loi du 27-2-19* n'a pas modifié la principale règle que j'avais utilisée pour justifier le report du point de départ de la prescription des faits de 1987 à 2010 jusqu'**au 23-3-11**, et qui a été ignoré dans *l'avis de non-admission*, à savoir le fait que *quand les infractions s'exécutent sous forme de remises de fond successives ou d'actes réitérés* [ici *le faux* contrat de crédit, et *les usages de faux* matérialisés par les demandes de remboursements du crédit et les remboursements faits], *le point de départ de la prescription est reporté au jour du dernier acte réitéré* ; ici la demande de remboursement (*mise en demeure*) envoyé le 23-3-11 ([D1.1](#)). Cette règle de droit (exception faite par la CC) était décrite dans la PACPC du 3-12-12, les observations du 15-10-18, le mémoire d'appel du 2-5-19, et le pourvoi du 9-7-19, et elle est bien connue des juges de la CC, donc la Cour doit la prendre en compte, et juger que le moyen **no 3** la mettant avant *est de nature être admis* et *doit entraîner la cassation de l'arrêt no 203*.

6. Le mémoire rappelle **aux no 4-5.2** ([PJ no 2, no 4-5.2](#)) que *la connexité* des délits décrits sur la période 1987 à 2010 (*faux, usages de faux, faux intellectuel, et recel*) permet aussi de repousser le point de départ de la prescription **au 23-3-11** parce que *le recel est une infraction continu*s (de 1991 à 2010 ...) et parce que *le faux et l'usage de faux s'exécutent sous forme de remises de fond successives et d'actes réitérés* jusqu'au 23-3-11 (au minimum), et parce que, si une seule des infractions connexes n'est pas prescrite, alors tous les autres infractions connexes ne sont pas non plus prescrites. Enfin, le mémoire explique **aux no 6-7** ([PJ no 2, no 6-7](#)) que la règle liée à la dissimulation des délits commis de 1987 à 2010 (utilisée dans la PACPC et mes mémoires, y compris le mémoire en cassation du 9-7-19), a été légèrement changée par la loi du 27-2-19 puisque cette loi a ajouté des limites de temps (un délai butoir **de 12 ans** pour les délits et **de 30 ans** pour les crimes) qui ont affecté le raisonnement que je présentais. Cependant, en raison du remplacement *du délit CP 434-4* commis de 1987 à 2010 (*qui est une infraction instantanée*) par *le délit de recel* sur cette même période (*qui est une infraction continue*), et de la connexité des délits, ce changement dans la loi n'affecte le bien fondé du report du point de départ de la prescription.

\*\*\* 6.1 Comme le mémoire en cassation du 9-7-19 ([PJ no 8.3](#)) et mes observations du 31-10-19 ([PJ no 1](#)) l'expliquent (et on va le revoir plus bas), *l'ordonnance de non lieu* ([D234](#)) et *l'arrêt no 203* de la CI confirmant le non lieu ont utilisé **un fait mensonger**, et même inventé pour justifier le fait que la règle liée à la dissimulation des délits ne s'applique pas, et que les délits commis de 1987 à 2010 sont prescrits, donc la règle liée à la dissimulation des délits s'applique à cette affaire ; et les faits ne sont pas prescrits en plus à cause des 2 autres règles que je viens de mentionner et du remplacement *de CP 434-4* par *le délit de recel* (*du faux et autres délits commis entre 1987 et 1991*) de 1991 à 2010. \*\*\*

b) Les changements confirmant que les moyens no 4 pris de *la violation des règles d'incrimination pénale* et no 5 sont de nature à être admis et doivent entraîner la cassation de l'arrêt no 203.

7. Aux **no 13-20** ([PJ no 2, no 13-20](#)), le mémoire additionnel présente aussi une jurisprudence récente qui stipule que *CP 434-4* ne peut pas s'appliquer contre l'auteur de l'infraction principale, et explique que, en raison du doute que j'avais déjà sur la possibilité d'utiliser ce délit pour la période de temps de 1987 à 2010, il est important **de remplacer ce délit CP 434-4** sur la période 1987 à 2010 (1) **par le délit de recel** (*du faux, des usages de faux ... de 1987 à 1990*) de 1991 à 2010 qui punit la dissimulation de délits comme le fait *CP 434-4* ; et, pour la Sofinco (...), ou le CA), (2) par le délit **de faux** le 11-5-87 et le **faux intellectuel** en 1991 [*CP 434-4* ne peut pas se cumuler *au délit de faux*, mais, dans le contexte de cette affaire, *le délit de recel* n'empêche pas d'utiliser *le faux* aussi]. Le mémoire

additionnel donne des explications plus détaillées sur ces légers changements, donc je vous serais reconnaissant de le lire en détail. Il est important de noter (1) que les changements apportés par la loi du 27-2-17 et les jurisprudences récentes (que le mémoire présente) sont connus des magistrats de la CC, et auraient pu être présentés par la Cour elle même, et (2) que la Cour aurait dû arriver aux mêmes conclusions que moi (a) sur le **report** du point de départ de la prescription jusqu'à mars 2011 pour les délits commis de 1987 à 2010 et (b) sur les légers changements que je fais dans la qualification juridique des faits présentée dans mes mémoires et ma PACPC.

c) Les explications sur le cumul des qualifications *d'usages de faux et de CP 226-4-1*, les conséquences des légères modifications présentées plus haut sur les conclusions du mémoire en cassation, et conclusion sur cette section.

9. Aux no 21 ([PJ no 2, no 21](#)), le mémoire additionnel explique pourquoi les *usages de faux* et *CP 226-4-1* peuvent se cumuler dans le contexte de cette affaire car le conflit de qualification entre ces 2 délits est possible et documenté. Comme je n'avais pas expliqué pourquoi le cumul est possible dans la PACPC (et les mémoires qui ont suivi), alors que c'est un problème fréquent et bien documenté, je devais le faire dans un mémoire additionnel pour aider les juges et éventuellement l'avocat d'AJ désigné. Le mémoire mentionne aussi les **conséquences de ces légers changements** (a) sur les **moyens 4, violation de la loi d'incrimination** ([PJ no 2, no 14, 16, 19](#)), et **5, manquements à l'obligation d'informer** ([PJ no 2, no 25](#)), et (b) sur les conclusions du mémoire en cassation ([PJ no 2, no 24](#)). Ces précisions, références juridiques et légers changements apportés au mémoire en cassation, sont connus des juges et de l'avocat général, donc vous auriez pu (et devez maintenant) les prendre en compte par vous même après une analyse détaillée du dossier.

10. En conclusion, ce mémoire additionnel ne présente pas de moyens de cassation nouveaux, il donne juste des précisions sur certaines questions de droit qui sont affectées par la nouvelle loi de 2017 et par quelques jurisprudences récentes, **que je ne pouvais pas connaître en 2012** quand j'ai écrit la PACPC, donc la Cour doit le juger recevable ; et si la Cour jugeait ce mémoire additionnel irrecevable, **elle devrait** quand même prendre en compte son contenu (résumé ici) car les précisions apportées sont bien connues des juges et procureurs de la CC et car elles sont présentées aussi dans ce mémoire qui est recevable. Voir aussi les autres arguments dans mes observations du 31-10-19 ([PJ no 1,no 5-5.1](#)), y compris le fait que M. l'Avocat général aurait dû et devrait présenter à la Cour les explications qu'il présente car elles confirment que des délits ont été commis, et que l'arrêt no 203 de non lieu doit être cassé.

3) Commentaires sur les Conclusions de M. l'Avocat général et précisions sur les (et arguments supplémentaires liés aux) observations du 31-10-19 sur l'avis de non admission des pourvois.

11. Enfin, j'aimerais faire quelques remarques sur les Conclusions de M. L'Avocat général en revenant sur le contenu des mes observations du 31-10-19 sur *l'avis de non admission* et en donnant quelques arguments supplémentaires qui viennent confirmer le bien fondé des moyens de cassation présentés dans le mémoire du 9-7-19. Je ne reviens pas sur tous les moyens de cassation étudiés dans *l'avis de non admission* et *mes observations du 31-10-19*, donc je vous serais reconnaissant de lire aussi mes observations **du 31-10-19**.

a) Sur les premiers moyens de cassation de A1984371 et R1984569.

12. D'abord sur les premiers moyens de cassation de A1984371 et R1984569, M. l'Avocat général (et la Cour) ne peut (vent) pas ignorer que *l'avis de non admission* a oublié deux faits importants dans **sa chronologie des faits**, à savoir (a) ma demande d'AJ du 19-4-19 et (b) la demande de renvoi de l'audience du 7-5-19 associée pour, entre autres, me permettre d'être aidé par un avocat lors de l'audience et pour préparer le mémoire d'appel. Comme l'explique mes observations aux no 6-7.1 ([PJ no 1, no 6-7.1](#)), **ces 2 faits sont capitaux** (1) car ils font que le pourvoi X1983609 contre l'arrêt no 155 rejetant la demande de renvoi de l'audience est bien fondé et doit entraîner la cassation des arrêt no 155, 203 et 202, et (2) car ils font aussi que les premiers moyens de cassation de A1984371 et R1984569 sur *l'effet suspensif de la requête pour un examen immédiat* du pourvoi X 1983609 sont de nature à être admis et devrait entraîner la cassation de l'arrêt no 203 et 202.

b) Sur le 2ème moyen de cassation de R 1984569.

13. Sur le 2ème moyen de cassation de R 1984569, et *les constatations de pur fait* qui sont mensongères, inventée, et entachées de contradiction et d'illégalité, qui dénaturent le contenu de pièces du dossier ; et qui sont utilisées pour éviter d'analyser (1) la qualification juridique des faits retenue dans la PACPC et les mémoires qui ont suivi, et (2) les nombreuses preuves de la culpabilité des suspects présentées dans la PACPC et le dossier d'instruction, j'aimerais présenter ici quelques remarques supplémentaires.

i) Sur les preuves de ma présence et mon emploi aux USA le 11-5-87.

14. D'abord sur les preuves de ma présence et mon emploi aux USA le 11-5-87 lors de la signature du contrat, j'aimerais souligner que le réquisitoire introductif du 5-1-15 ([PJ no 6](#)) mentionnait déjà que '*la lecture attentive des nombreuses pièces que le plaignant a lui-même annexé (es) à sa plainte permet de constater :*' ... puis '*4° M. Genevier n'apporte aucun élément permettant de justifier de sa situation au jour de la signature du contrat, se contentant d'affirmer qu'il était résident aux Etats-Unis dans le cadre de ses études*', **ce qui est un mensonge évident car les pièces 21 et 22 de la PACPC ([D1.21, D1.22](#)) que j'ai attaché à nouveau à mes observations ([PJ no 1, p. 18-20](#)) sont (1) une attestation de l'université de Clemson, SC USA (signée Mme Tamy Cullen), certifiant que j'étais employé à temps partiel comme enseignant assistant à l'université à l'époque ; et (2) la liste des classes que j'ai suivie de 1985 à 1987, y compris de janvier 1987 à fin juin 1987 [voir 1<sup>re</sup> session d'été, Research MTHSC 891, 1 non de la classe, et les 3 classes du semestre de printemps de 1987, MTHSC 825, MTHSC 868, MTHSC 892, MTHSC 988, et le diplôme du master accordée le 8-8-87]. J'ai contredit ce mensonge évident dans [D98](#), ici [PJ no 6.2.](#), mais le procureur n'a pas corrigé sa faute grave.**

15. Le procureur de la république adjoint, M. François Thévenot, mentait donc déjà le 5-1-15 ([PJ no 6](#)) sur ces 2 points capitaux de ma présence et de mon emploi aux USA le 11-5-87, et sur le bien fondé et l'importance des pièces attachées à ma PACPC [il écrit aussi en haut de son réquisitoire ([PJ no 6](#)) : 'Attendu que le plaignant aux termes d'une abondante littérature aux termes souvent contradictoire et non étayés par des documents utiles, ...', ce qui était un autre mensonge honteux car, de toute évidence, j'avais étayé ma PACPC de documents utiles y compris (a) l'attestation de travail aux USA et (b) la liste de mes cours d'août 1985 à fin juillet 1987]. M. Thévenot finit par admettre dans son réquisitoire de non lieu du 27-8-18 ([PJ no 7](#)) que j'ai présenté des documents (nombreux) établissant que **soi-disant je séjournais fréquemment aux USA** [en page 2 : 'La circonstance que Pierre Genevier séjournait alors fréquemment aux États-Unis est sans incidence, aucun des nombreux documents et attestations produits ne démontrant une impossibilité absolue de présence en France à l'époque de la signature du contrat'], mais ceci est aussi un mensonge évident car les 4 documents que je présente [(a) l'attestation de travail aux USA ([D1.21](#)), (b) la liste de mes cours ([D1.22](#)), (c) attestation de mon directeur de recherche, Dr. Kostreva ([D212.1](#)), et (d) le dossier médical de mon accident de voiture du 31-3-87 ([D231.2.1, D231.2.2, D231.2.3, D231.2.4](#))], prouvent que je vivais du 1-7-85 au 31-7-87 aux USA et travaillais à l'université du 15-8-85 au 25-6-87 (environ), et non que j'y séjournais fréquemment.

16. Ces documents mentionnent clairement : (1) que j'avais un travail d'enseignant de maths, un numéro de sécurité social, une voiture, des assurances pour payer mes frais médicaux (et que je payais des impôts aux USA), ... ; (2) que j'étudiais à l'université pendant 2 ans ; (3) que j'avais un directeur de recherche qui suivait mon travail de recherche, et qui atteste que je le voyais régulièrement et que j'étais à Clemson sans discontinuer entre janvier et fin juillet 1987 ; et (4) que j'ai eu un accident grave le 31-3-87 et ai obtenu un diplôme le 8-8-87 ; donc il n'y a aucun doute que je vivais aux USA et que j'étais présent aux USA entre janvier et fin juillet 1987, sans même parler du fait que, en raison de mes blessures graves et douloureuses et du travail énorme que je devais faire entre mars et fin juillet 1987, je ne pouvais pas envisager de rentrer en France le 11-5-87 comme l'explique mes observations ([PJ no 1, no 12-14.2](#)). Le procureur de la république adjoint a donc menti à plusieurs reprises sur ces faits importants - sans aucun doute - pour faire entrave à la saisine de la justice et pour me harceler moralement ; et j'ai contredit ces mensonges dans [PJ no 6.2](#) ([D98](#)), et mes observations complémentaires ([D231](#)).

17. Aussi, il ment sur ma soi-disant possible présence en France le 11-5-87, alors qu'il n'y a aucune preuve que j'ai signé le contrat de crédit car le Crédit Agricole (CACF) a détruit ou perdu le (et sans aucun doute s'est débarrassé du) dossier de crédit pour faire disparaître les preuves des délits que la Sofinco et ses employés ont commis ! Le réquisitoire de l'avocat général du 26-4-19 ([PJ no 8](#)) répète ou recopie les mêmes mensonges sur ce sujet [voir page 2 : 'Si à l'époque des faits, Pierre Genevier séjournait fréquemment aux USA, son absence en France à l'époque de la signature n'a pas été démontré'], mais, comme on l'a vu, **ceci est un mensonge évident**, et absurde aussi car ma présence en France lors de la signature du contrat, - **si** elle était établie -, ne prouverait pas que j'ai signé le contrat ; on peut être victime d'une usurpation d'identité et d'un faux et usage de faux même quand on habite dans le même pays que l'usurpateur d'identité ; et la seule chose qui pourrait prouver que j'ai signé le contrat, **c'est l'original du contrat crédit signé de ma main, ce qui est impossible**, et en plus, **on n'a pas** le contrat parce que le CA (CACF, et ses dirigeants et employés) a refusé de me l'envoyer d'avril à septembre 2011, et ensuite, **ils s'en sont débarrassé aussi tôt** que j'ai expliqué que j'étais aux USA à l'époque et que le contrat était rempli de mensonges !

\*\*\* 17.1 Les procureurs mentent pour me faire payer le fait que le CA (CACF) et ses dirigeants et employés ont commis le délit CP 434-4 et le recel lorsqu'ils se sont débarrassé précipitamment du contrat entre octobre 2011 et juin 2012, il semble (!). Aussi, en raison de l'ancienneté de certains faits, le temps et l'urgence d'enquêter étaient des éléments

importants pour faire apparaître la vérité, donc les procureurs ont menti aussi pour empêcher toute enquête et faire perdre des preuves de la commission des délits par la Sofinco, puis par le CA et CACF et leurs employés et dirigeants. \*\*\*

ii) Sur la prétendue preuve que le dossier de crédit a été égaré lors du réarchivage.

18. Aussi, sur le sujet du dossier soi-disant égaré lors du réarchivage, le requisitoire du 5-1-15 ([PJ no 6](#)) demande une instruction sur ce sujet : ‘Il pourrait cependant être envisagé de rechercher si la destruction de l’archive du dossier de crédit en raison de son ancienneté pourrait être susceptible de constituer un infraction, sous la qualification prévue par l’article 434-4 2° du code pénal’ ; puis, dans son requisitoire de non lieu ([PJ no 7](#)), le procureur (M. Thévenot) écrit : ‘Le dossier contenant les pièces originales du crédit conclu le 11 mai 1987 a été égaré entre l’établissement de crédit et son prestataire ... Selon Mme da Cruz, responsable juridique, il aurait été perdu au moment du réarchivage ...’, donc le procureur ignore aussi (1) la lettre du 13-6-13 de M. Bruot ([D1.5](#)) précisant que le contrat a été détruit (soi-disant) conformément à la loi ; (2) le fait que Mme da Cruz est incapable de dire précisément qui l’a perdu et quand, et donc incapable d’être sûr qu’il a été perdu et non pas détruit sciemment pour faire disparaître les preuves ; et (3) le fait que le CA a refusé de m’envoyer le contrat d’avril 2011 à octobre 2011 avant de le perdre, et que je présente 3 autres procédés qui peuvent être utilisés pour établir la violation de CP 434-4 [voir mémoire en cassation no 90-93, (1) refus injustifié de m’envoyer le dossier avant de le détruire, (2) le non-respect des obligations légales du dirigeant d’entreprise, et (3) le recel du produits des délits commis entre 1987 et 2010].

19. Le procureur passe du conditionnel **aurait été égaré**, à l’indicatif **a été égaré** sans preuve, en démontrant une mauvaise foi évidente, et en ignorant la lettre de M. Bruot, le bon sens, et les 3 autres procédés utilisés pour empêcher que le dossier de crédit soit présenté à moi et à la justice. L’avocat général dans son requisitoire du 26-4-19 lui utilise le **conditionnel** uniquement : ‘le dossier contenant les pièces ...aurait été égaré entre l’établissement ... et son prestataire’, mais il ignore aussi (1) la lettre du 13-6-13 de M. Bruot sur la destruction du dossier soi-disant conformément à la loi, (2) le fait que Mme Da Cruz a fait cette déposition sans même savoir qui a égaré le dossier et quand (et donc ...), et (3) les 3 autres procédés que j’ai présentés pour établir la violation de CP 434-4 ! Il est aussi important de noter que j’ai présenté des demandes d’acte pour clarifier cette question qui ont été rejetées avec des mensonges par les juges avec les encouragements du procureur (!). Il ne fait donc aucun doute (1) que l’arrêt no 203 stipulant en page 3 que ‘les investigations entreprises par le magistrat instructeur révélaient que le dossier ... avait été égaré ...’ contient un mensonge évident et illégal, qui est contredit par des pièces du dossier, et que ce mensonge dénature aussi le contenu de l’audition de Mme da Cruz, et (2) que l’arrêt no 203 doit être cassé pour cette raison (voir détails dans [PJ no 1, no 15-16.1](#)).

iii) La conclusion que le contrat de crédit n'a pas pu être signé par une personne usurpant mon identité.

20. Sur le sujet du contrat de crédit qui n'a pu être signé par une personne ayant usurpé mon identité que j’ai abordé en détail dans mes observations du 31-10-19 aux no 17-21 (voir [PJ no 1, no 17-21](#)), j’aimerais juste mentionner que le requisitoire de non lieu du 27-8-18 ([PJ no 7](#)) et le requisitoire de l’avocat général du 26-4-19 ([PJ no 8](#)) mentionne tous les deux que : ‘Pierre Genevier n’était pas encore recruté par cette entreprise (Schwarzkopf), qui devait l’embaucher à compter du mois de septembre 1987, mais savait depuis noël 1986 qu’il obtiendrait cet emploi.’, puis ‘Ce renseignement ne pouvait donc pas être connu d’un éventuel faussaire hors l’entourage proche de la partie civile.’ et ‘un tel renseignement ne pouvait donc pas être connu d’un éventuel faussaire, hors l’entourage proche de la partie civile.’ ; et, dans son arrêt no 203, la CI a conclu de ces 2 réquisitoires (l’ordonnance de non lieu ne présente pas cet argument) ‘que le contrat litigieux n'a pas pu être signé par une personne ayant usurpé l'identité de Pierre Genevier, la référence a un emploi obtenu au sein d'une société Schwarzkopf n'ayant pu être connu que de lui’, elle oublie que mon entourage proche, entre autres, était forcément informé de cet emploi et qu’un proche pouvait être le faussaire, comme les 2 réquisitoires le mentionnent (et je l’ai dit au CA dès 2011), ce qui est très malhonnête comme l’explique mes observations (voir [PJ no 1, no 17-21](#)).

21. Le requisitoire de non lieu du 27-8-18 ([PJ no 7](#)) prétend que l’hypothèse selon laquelle ma mère aurait fait ce crédit seule sans mon accord ‘manque elle-même de crédibilité’ parce que soi-disant ‘engagé comme caution, Mme Genevier n’avait en effet aucun intérêt à commettre une tel manœuvre. Son acceptation par Sofinco implique qu’elle était à l’époque elle-même considérée comme solvable et aurait pu s’endetter directement ...’, mais cette explication est absurde (voir [D231](#)), et ignore que la Sofinco n’a fait aucune des vérifications qu’elle devait faire selon la loi et les règles et devoirs que doivent respecter les organismes de crédit ([PJ no 8.3, no 2-3](#)), et que j’ai rappelés (devoir de vigilance, ...). Par exemple, l’état civil de la prétendue caution donné dans le contrat est faux puisque le 1<sup>er</sup> prénom de ma mère n’est pas Renée, mais Jane [voir mon mémoire en cassation du 9-7-19 au no 3 ([PJ no 8.3, no 3](#)), et mon extrait de naissance, [D231.1](#)], donc la Sofinco n’a pas vérifié l’état civile de la caution, et si cet état civil faux a été donné (par ma mère probablement), c’est parce que ma mère n’était pas solvable, et

elle le savait. Moi, j'étais solvable même avec mon crédit étudiant car j'ai fait un autre crédit en rentrant en France pour pouvoir m'installer à Paris, et sans l'aide de personne (sans caution). (voir [D231](#), [PJ no 1, no 17-21](#)).

*iv) Sur la soi-disant utilisation de mon compte épargne pour rembourser le crédit.*

**22.** Aussi, sur le sujet de la soi-disant utilisation de mon compte épargne pour rembourser le crédit, le réquisitoire du 5-1-15 ([PJ no 6](#)) avait déjà utilisé ce mensonge et fait inventé – avant le début de l'instruction – lorsqu'il prétend : ‘<sup>2°</sup> Ce crédit a effectivement été honoré depuis le compte dont il était titulaire jusqu'au mois d'août 1990. Que par la suite, l'établissement de crédit a entamé des démarches de recouvrement ...’ ; comme mes observations l'explique aux no 23-24.1 (voir [PJ no 1, no 23-24.1](#)), il n'y a aucune preuve que le crédit ait été remboursé à partir de ce compte ; et c'est même impossible sans une autre fraude car je n'ai autorisé personne à prélever des remboursements sur ce compte, donc le procureur a inventé ce fait sur la base du contenu du contrat qui mentionne ce compte [voir la lettre de Mme Querne du 5-9-11 ([D13](#))]. Ensuite, il répète ce mensonge dans le réquisitoire de non lieu du 27-8-18 ([PJ no 7](#)), non seulement sans avoir fait le moindre effort pour obtenir une preuve de cela auprès de CACF, mais aussi en rejetant (avec l'aide et les mensonges du juge d'instruction) mes demandes d'actes du 5-2-16 et du 17-10-18 demandant que CACF soit forcé de donner l'origine des remboursements et les dates auxquelles ces remboursements ont eu lieu à partir de ses archives comptable et client !

**23.** L'avocat général répète aussi ce mensonge et fait inventé dans son réquisitoire du 26-4-19 ([PJ no 8](#)), et l'ordonnance de non lieu dit simplement et incorrectement ‘... dans la mesure où ce crédit ne lui était pas dissimulé : il a reçu exécution sur son compte bancaire jusqu'en août 1990’ sans préciser quel compte bancaire a été utilisé, si c'est mon compte chèque ou ce compte épargne ouvert par ma mère en 1973 quand j'avais 13 ans et que je n'ai jamais utilisé (!). Et l'arrêt no 203 de la CI répète aussi ce mensonge et fait inventé en page 5. Ce n'est pas parce que les procureurs, le juge d'instruction et la chambre de l'instruction répètent le même mensonge et fait inventé qu'il devient la vérité [surtout quand ce mensonge ne peut être vrai que si une autre fraude a été commise (!) et les prélèvements n'étaient probablement pas possibles sur ce type de comptes]. La répétition de ce mensonge et fait inventé que j'ai toujours démenti et qui dénature le contenu du contrat de crédit décrit dans la lettre de Mme Querne, et qui n'est possible que si une autre fraude a été commise, est du harcèlement moral (et une violation de CP434-4...) ; et la constatation de pur fait sur ce sujet de l'arrêt no 203 est entachée d'illégalité et dénature le contenu du contrat.

**24.** Enfin, comme j'avais complètement oublié ce compte, et je ne l'ai jamais utilisé, le fait qu'il ait été utilisé – s'il était vérifié, ce qui n'est pas le cas, et ce qui est impossible sans une autre fraude – ne prouverait pas que j'étais au courant du crédit car comme je l'ai expliqué, j'avais oublié ce compte et je ne recevais pas de relevés de compte car c'était un livret d'épargne qui contenait le solde (!), cela prouverait seulement qu'une autre fraude a été commise.

*v) Sur le caractère confus de mes accusations.*

**25.** Sur le caractère confus de mes accusations, mon mémoire en cassation du 9-7-19 ([PJ no 8.3, no 33-38.1](#)) et mes observations du 31-10-19 aux no 25-27.1 (voir [PJ no 1, no 25-27.1](#)) sont suffisamment clairs et établissent, je pense, que cette constatation de pur fait dénature le contenu de ma PACPC et de mes différents mémoires et est entachée d'illégalité, donc je ne reviens pas dessus ; mais je veux juste mentionner que cet argument de mes accusations confuses, qui est introduit dans le réquisitoire de non lieu du 27-8-18 ([PJ no 7](#), parle de *raisonnements tortueux étayés par une littérature aussi abondante que confuse*), puis est repris dans l'ordonnance de non lieu (du 14-1-18, [D234](#)), n'est pas utilisé (1) dans le réquisitoire du 5-1-15 ([PJ no 6](#), introductif), qui ne parle pas d'accusations confuses, mais seulement d'*une abondante littérature aux termes souvent contradictoires et non étayés par des documents utiles*' ; et (2) dans le réquisitoire du 26-4-19 ([PJ no 8](#), appel non lieu) qui ne parle pas du tout d'accusations confuses ou contradictoires, il ignore seulement la plupart des accusations et faits qui les supportent. L'arrêt no 203 de la CI et l'ordonnance de non lieu mentent donc sans aucun doute pour faire entrave à la saisine de la justice et sont entachés d'illégalité.

**c) Sur les autres moyens de cassation discutés dans l'avis de non admission et mes observations du 31-10-19**

**26.** Comme on vient de le voir, les procureurs et les juges se sont focalisés dès le réquisitoire introductif du 5-1-15 sur quelques faits mensongers en ignorant des pièces importantes du dossier et des délits (a) pour ne pas avoir à étudier tous les autres faits et les nombreuses preuves qui supportent mes accusations sur plus de 30 ans maintenant, (b) pour éviter d'enquêter, et (c) pour faire perdre des preuves de la commission des délits par la Sofinco et ses employés, pourtant j'ai contredit ces mensonges dès qu'ils ont été écrits. Indépendamment de me voler ma chance d'obtenir justice et de couvrir les suspects, cela leur a permis de ne pas étudier l'affaire en détail, un travail forcément long puisqu'il y a des faits sur une période

**de plus de 30 ans** maintenant, et des questions de droit complexes, même si le type de comportements mis en avant et les délits commis sont fréquents. Je vous demande donc **d'étudier** en détail la qualification juridique des faits présentés dans mes 2 mémoires du 9-7-19 et 3-8-19 [et dans la PACPC et les autres mémoires qui ont suivis], et les nombreux faits et preuves qu'elle met en avant, et de juger que 8 des 9 moyens de cassation du mémoire du 9-7-19 sont de nature à être admis et entraînent la cassation de l'arrêt no 203.

#### 4) Les mensonges contenus dans les réquisitoires et les preuves de la fausseté du contrat.

**27.** Avant de conclure, je souhaiterais revenir brièvement (1) sur d'autres mensonges graves qui sont contenus dans les réquisitoires, (2) **sur les preuves de la fausseté contrat de crédit**, et (3) sur *le harcèlement moral* causé par les mensonges répétés des procureurs et des juges dans cette affaire. D'abord, *le réquisitoire du 11-2-13* ([PJ no 3](#)) qui prétend que la PACPC '*ne relate aucun fait précis laissant présumer l'existence d'une infraction pénale*' était forcément mensonger car le réquisitoire introductif **du 5-1-15** ([PJ no 6](#)) reconnaît que la même PACPC sans preuve supplémentaire met en avant deux possibles infractions *usage de faux et CP 434-4*; et, en plus, il ment pour rejeter injustement les autres délits décrits dans la PACPC. Ensuite, *le réquisitoire du 30-5-14 sur la QPC* de l'avocat général ([PJ no 5](#)) prétend (1) que *le litige initiale n'est pas de nature pénale*, ce qui a été aussi contredit par le réquisitoire introductif **du 5-1-15** ([PJ no 6](#)) qui demande une instruction sur 2 délits (!); et (2) que la QPC sur l'AJ n'est pas sérieuse, ce qui est faux comme mes observations du 31-10-19 l'explique **aux no 49-52** (voir [PJ no 1, no 49-52](#)); et (3) il menace d'une procédure pour PACPC abusive, alors que, encore une fois, le réquisitoire **du 5-1-15** ([PJ no 6](#)) demande une instruction sur 2 délits (!).

\*\*\* **27.1** Aussi, si je n'ai pas fait ce crédit [*et moi je suis sûr que je n'ai pas fait ce crédit*], il y a forcément eu des délits de commis, même si certains délits et faits sont *anciens* (...), donc l'affaire était et est forcément **de nature pénale**. Et la menace de l'avocat général était (et est) très malhonnête. \*\*\*

**28.** Le réquisitoire du 3-9-13 ([PJ no 4](#)) prétend qu'*une enquête préliminaire a été engagée, alors que c'est faux*, aucune enquête préliminaire a été faite parce que, comme on le voit, - **depuis le début** de la procédure le 13-1-12 -, les procureurs ont tout fait (menti,triché,) pour couvrir la malhonnêteté des suspects mentionnés dans ma PACPC (le CA, CACF et Sofinco, et leurs dirigeants et employés concernés...) et pour *me harceler moralement* en m'accusant injustement avec des mensonges répétés. Et ils ont aussi refusé (ainsi que le juge d'instruction) de noter que **le contrat de crédit du 11-5-87 est rempli de mensonges** et forcément **un faux** contrat de crédit voir les preuves données dans les observations du 15-10-18 aux no 12-16 ([D214-215](#)) que je recopie ici :

#### **‘2) Les preuves de la fausseté du contrat de crédit (de l'altération de la vérité) déjà au dossier d'instruction.**

**12.** Pour cette infraction et les faits liés, il est important de souligner que **la preuve de la fausseté du contrat de crédit - ne se limite pas - au fait qu'il y a des mensonges et informations incorrectes dans le contrat** [dont le contenu a été résumé par Mme Querne le 5-9-11 (PACPC [D1 PJ no 3](#)) à partir du contrat sorti des archives (selon D131, [PJ no 18.2](#)); et au fait que j'étais aux USA le 11-5-87 quand il a été signé (no 13-4); il y a aussi de nombreux autres éléments (informations ou arguments) qui viennent confirmer que le contrat de crédit est un faux, comme par exemple le fait que la Sofinco ne m'ait jamais forcé à payer les impayés de 1990 à 1994 (-96...) quand j'avais un travail et un salaire largement suffisant pour rembourser le crédit. Je vais donc lister ici **2 types** de preuves.

##### **a) Les preuves de la fausseté liées au contenu du contrat donné par Mme Querne le 5-9-11.**

**13.** (1) L'adresse du contractant, Pierre Genevier, listée sur le contrat n'est pas sa (ma) bonne adresse **à la date** de la signature du contrat le 11-5-87 puisque j'habitais **depuis 2 ans déjà** à Clemson aux USA.

(2) Le nom de l'employeur du contractant, Pierre Genevier, listé sur le contrat (Schwarzkopf) n'est pas le nom de **mon employeur à la date** de la signature du contrat le 11-5-87 car à cette époque je travaillais à l'université de Clemson, et cela depuis 2 ans déjà (voir D1 PJ no 21-22, ici [PJ no 7](#), [PJ no 8.1](#), et [PJ no 8.2](#)).

(3) Le prénom de la prétendue caution (Renée) listé sur le contrat – **si c'est ma mère – est faux puisque le 1er prénom de ma mère est (était) Jane.**

(4) Je n'étais pas en France le jour de la signature du contrat le 11-5-87 et lors de la livraison des meubles (mi-juillet 87, il semble) et du paiement du crédit car j'étais et j'habitais à Clemson (voir PACPC D1, [PJ no 21](#), [PJ no 22](#); et ici [PJ no 8.2](#)), et je n'ai autorisé personne à faire ce crédit en mon nom, donc la Sofinco a fait ce crédit en mon nom **sans avoir mon consentement**, une preuve évidente et reconnue que le contrat est un faux [[Refju 21\\_no 8](#)].

**14. Ces 4 erreurs** dans (ou liées à) la rédaction du contrat sont fondamentales, et établissent que X (usurpateur d'identité), X (vendeur de meubles), et la Sofinco (et X employés Sofinco) ont commis le délit de faux sans aucun doute, entre autres, (1) car

*la Sofinco n'avait pas mon consentement et (2) car, comme la Cour d'appel d'Orléans l'a souligné dans l'affaire Goetz, 'les organismes de crédit ... ne sont pas fondés à se prévaloir d'une apparence globale de sincérité des demandes de crédit' (PACPC, DI no 8) ; et ils ont encore moins le droit d'inscrire des données fausses sur un contrat. ...*

*b) Les preuves de la fausseté du contrat de crédit non-liées au contenu du contrat de crédit.*

**15.** (1) Je n'ai jamais reçu (pour 35 000 FF ou même moins) de meubles liés à ce crédit ; et CACF (ou le CA) serait bien incapable d'apporter le bon de livraison des meubles signé de ma main (nécessaire pour payer le crédit selon le code de la consommation) car j'habitais toujours à Clemson quand les meubles ont été livrés, il semble, en juillet 87 ;

(2) je n'ai jamais fait un seul remboursement de ce crédit ;

(3) je n'ai jamais reçu de demandes de paiement (mise en demeure, lettre recommandée ou autres) pour ce crédit avant la mise en demeure du 23-3-11 ; et la Sofinco n'a fait aucun effort pour me forcer à payer la dette entre 90 et 94 (et après aussi, avant 2011), alors que (a) j'avais largement les moyens de le rembourser ; (b) j'habitais et/ou travaillais entre 1991 et 1993 à moins d'un kilomètre du siège de la Sofinco à Évry ; et (c) il était très facile à la Sofinco de trouver mon adresse et de me joindre car la Sofinco était en contact avec la préture caution (qui avait forcément mon adresse !) et je ne me cachais pas.

(4) je n'avais aucun intérêt à faire ce crédit pour acheter des meubles le 11-5-87 (avant ou même après) (a) car, à cette époque, j'avais un plâtre au bras, et un à la jambe, et j'étais très inquiet en raison de la possibilité que je ne puisse pas finir mon diplôme à temps pour commencer mon travail chez Scwharzkopf début septembre 87 ; (b) car je savais que je devrais emprunter de l'argent pour m'installer à Paris (comme je l'ai fait) ; et (c) car j'avais déjà un crédit de 40 000 FF à remboursement différé (!).

(5) Les organismes de crédit ont des obligations (des devoirs) à respecter pour faire des crédits [devoir de vigilance, de prudence, de non-immixtion, de conseil, de mise en garde, et l'obligation de vérifier que le bien a été livré à la personne qui fait le crédit (code de la consommation) ...], et ici la Sofinco n'a respecté aucun de ses devoirs à la lecture du contenu du contrat, et des mensonges qu'il contient, et au regard des faits de l'affaire (no 13).

(6) CACF (et le CA) n'aurait eu aucun intérêt à ne pas m'envoyer une copie du contrat entre mars et octobre 2011, et, puis ensuite, à perdre ou à détruire le contrat après l'avoir désarchivé en 2011 s'il avait été vrai.

**16.** Il y a donc un grand nombre de faits qui viennent corroborer le fait que **le contrat est faux**, autres que les mensonges dans le contenu du contrat, et le fait que je n'étais pas en France quand le contrat a été signé, ...'

**29.** Le réquisitoire de non lieu du 27-8-18 ([PJ no 7](#)) prétend en page 3 en haut que '**tous les éléments du contrat étaient en cohérence avec la situation réelle de Pierre Genevier**', c'est faux de toute évidence comme le montre les mensonges évidents contenus dans le contrat que je viens de lister à nouveau. Et le réquisitoire de l'avocat général du 26-4-19 ([PJ no 8](#)) prétend '**Les éléments fournis par le plaignant, tel qu'ils ont pu lui être communiqué par la société de crédit, correspondait bien à la réalité de sa situation à l'époque**', et c'est faux aussi comme on vient de le voir, donc les réquisitoires n'ont fait que mentir sur les preuves de la fausseté du contrat et ma situation à la signature du contrat. C'est du harcèlement moral sur **8 ans** de procédure, et une forme d'entrave à la saisine de la justice et de corruption que vous ne pouvez pas cautionner, et que vous devez dénoncer. L'affaire présente **des faits (importants ...)** sur plus de **30 ans**, donc elle n'est pas factuellement simple, et certaines des questions de droit qu'elle met en avant sont aussi complexes, et nécessitent un travail méticuleux et une grande précision ; donc les procureurs et juges ont cherché à couvrir les suspects et à minimiser leur volume de travail et à se débarrasser de l'affaire tout en me persécutant et me punissant.

**30.** Je dois donc vous demander de noter les mensonges répétés et le comportement malhonnête des procureurs et de reprendre en détail les accusations portées dans la PACPC et le mémoire en cassation du 9-7-19 et la qualification juridique des faits retenue et légèrement modifiée dans mon mémoire additionnel au vue des règles et jurisprudences récentes et de juger que 8 des 9 moyens de cassation du mémoire du 9-7-19 (non lieu) et les 4 moyens du mémoire du 1-7-19 (nullité) sont de nature à être admis et entraînent la cassation des arrêts no 203 et 202.

*5) Conclusion.*

**31.** Comme on vient de le voir, même si vous juger le mémoire additionnel du 3-8-19 irrecevable, vous devez prendre en compte les précisions et légères modifications qu'il apporte et que je viens de résumer plus haut (1) car le mémoire ne présente pas de moyens de cassation nouveaux, (2) car vous connaissez déjà les règles nouvelles et les jurisprudences récentes qu'il présente, et vous auriez pu et dû arriver aux mêmes conclusions que moi sur les légères modifications à apporter à la qualification juridique des faits que j'avais retenue dans ma PACPC et les mémoires qui ont suivi (y compris celui du 9-7-19), et (3) car je viens de résumer le contenu de ce mémoire dans ces observations qui sont recevables.

**32.** Je joins à nouveau mes observations du 31-10-19 sur *l'avis de non admission* que vous avez dû recevoir le 5-11-19 car M. l'Avocat général ne les mentionne pas et ne les prend pas en compte il semble, et car je n'ai pas encore reçu *l'accusé réception avec le tampon de la Cour de cassation* (je n'ai que le suivi Internet de la poste qui mentionne que vous les avez reçues le 5-11-19, [PJ no 1.3](#)). Et je vous demande de les prendre en compte, ainsi que les brèves remarques que j'ai ajoutées plus haut sur certains des sujets que les observations abordent, dont **les 5 constatations de pur fait** qui sont mensongères, entachées d'illégalité, (...), qui dénaturent le contenu de pièces du dossier et qui sont utilisées pour ne pas étudier la qualification juridique des faits et les nombreuses preuves de la culpabilité des suspects.

**33.** Plus haut, j'ai aussi étudié le contenu des différents réquisitoires plus en détail, et je suis revenu **sur les preuves de la fausseté du contrat de crédit** qui sont présentées dans la PACPC et mes différents mémoires et ont été ignorés dans les réquisitoires, *l'ordonnance de non lieu et l'arrêt no 203 de non lieu*. Il apparaît clairement que les procureurs ont menti (1) à nombreuses reprises, (2) dès le 1<sup>er</sup> réquisitoire le 11-2-13 et (3) cela malgré les contradictions évidentes que j'ai apportées à leurs mensonges dès que j'en ai été informé. Les procureurs et juges ont donc fait un effort évident et coordonné pour empêcher la manifestation de la vérité, *pour faire entrave à la saine de la justice*, et pour faire perdre des preuves en raison de l'ancienneté de certains faits (...), ce qui supporte le bien-fondé des différents moyens de cassation du mémoire du 9-7-19 et la cassation de l'arrêt no 203.

**34.** je confirme donc les conclusions de *mes observations* du 31-10-19 que je joins à ce document à nouveau ([PJ no 1](#)), notamment le fait que **8 des 9 moyens de cassation** présentés dans mon mémoire du 9-7-19 sur le pourvoi R1984569 **sont de nature à être admis et doivent entraîner la cassation de l'arrêt no 203**. Et je vous serais aussi reconnaissant de prendre en compte les remarques supplémentaires que j'ai apportées ici. *Par retour de courrier*, c'est assez vague donc j'ai fait au plus vite (2 et 1/2 jours) pour écrire ces observations, mais je dois mentionner (1) que mon imprimante est tombée en panne (la 1<sup>re</sup> fois en 3 ans, donc c'est rare, cela a beaucoup ralenti mon travail car elle n'est pas réparable ici), et (2) que je suis tombé malade une journée, ce qui m'a aussi ralenti dans mon travail ; je vous demande donc (1) de prendre en compte ces observations et ses pièces jointes dans votre jugement, et (2) la permission de présenter un argument oral lors de l'audience du 18-12-19 si aucun avocat n'est désigné.

**35.** Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur le Président de la Chambre Criminelle, Chers Mesdames et Messieurs les membres de la section financière, Cher Monsieur l'Avocat général, mes salutations distinguées.

---

Pierre Genevier

PS. : Les pièces jointes ayant la mention version papier sont jointes à ce document.

## Pièces jointes.

PJ no 0 : Avis de l'Avocat général sur non lieu du 8-11-19, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/avis-AG-n-lieu-8-11-19.pdf>].  
PJ no 1 : Observations du 31-10-19 sur l'avis de non-admission, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Observation-rap-n-lieu-CC-31-10-19.pdf>]. VERSION PAPIER  
Cachet du recommandé du 4-11-19 envoi observations (1.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cachet-poste-rec-obs-4-11-19.pdf>].VERSION PAPIER  
AR Internet recommandé distribué 5-11-19 (1.3); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/AR-post-obsr-avis-n-lieu-CC-5-11-19-OK.pdf>].VERSION PAPIER  
Courriel au greffe criminel du 4-11-19 (1.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cou-gref-CC-obs-n-lieu-4-11-19.pdf>]. VERSION PAPIER  
PJ no 2 : Mémoire additionnel du 3-8-19, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/mem-add-pou-vs-a203-n-lieu-CC-2-8-19.pdf>]. VERSION PAPIER  
PJ no 3 : Réquisitoire du procureur du 11-2-13; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/requisitoire-11-2-13.pdf> ]. VERSION PAPIER  
PJ no 4 : Réquisitions du procureur du 3-9-13 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-progen-reqnul-3-3-14.pdf> ]. VERSION PAPIER  
PJ no 5 : Réquisitions de l'avocat général sur la QPC du 30-5-14 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-avogen-QPC-30-5-14.pdf> ].VERSION PAPIER  
PJ no 6 : Réquisitoire introductif **du 5-1-15** (D91, 6.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-intro-vsCA-5-1-15.pdf>]. VERSION PAPIER  
Commentaires sur le réquisitoire introductif **du 30-5-15**(6.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-JI-11-rep-requi-28-5-15-2.pdf> ].  
PJ no 7 : Réquisitions du procureur aux fins de non-lieu du **25-10-18** (7.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-pr-non-lieu-25-9-18.pdf>]. VERSION PAPIER .  
Observations complémentaires du 21-10-18 (7.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-63-Mos-obs-co-re-an-fi-inf-21-11-18.pdf>].  
PJ no 8 : Réquisitoire de l'avocat général sur le non-lieu, 26-4-19 (8.1) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/requisi-AG-app-n-lieu-26-4-19.pdf>]. VERSION PAPIER  
Mémoire d'appel du 2-5-19 (8.2) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/mem-app-ord-n-lieu-Cl-2-5-19.pdf>].  
Mémoire en cassation no 203 du 8-7-19 (8.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pou-vs-18-6-19-Cl-a203-n-lieu-CC-8-7-19.pdf>] ;